

Gouvernement du Québec

Décret 255-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale de production d'électricité actuelle, située sur le territoire du village nordique de Inukjuak, a une puissance installée de 2 990 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 1 670 kW;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Inukjuak fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE, pour solutionner ce problème, Hydro-Québec envisage d'augmenter la puissance installée de la centrale de production d'électricité de Inukjuak à 3 875 kW pour une puissance garantie de 2 362,5 kW par le remplacement du groupe électrogène diesel n^o 3 par un nouveau de 1 285 kW en puissance installée;

ATTENDU QUE ce remplacement nécessite l'ajout d'une annexe au bâtiment principal de l'actuelle centrale ainsi que des travaux de réaménagement du site actuel de cette centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les immeubles nécessaires à l'intégration du nouveau groupe électrogène de 1 285 kW à des fins de production électrique, de même que le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Inukjuak	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage comme étant le lot 11 du Bloc 1 ainsi qu'une partie du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-Innuksuac	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'immeubles en vue d'augmenter la puissance d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Inukjuak les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale de production d'électricité, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51389

Gouvernement du Québec

Décret 256-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé

ATTENDU QUE plusieurs lignes reliées au poste Baie d'Urfé à 12 kV sont actuellement en surcharge et que le poste a atteint sa capacité limite de transit mettant ainsi sérieusement en péril la continuité du service auprès de la clientèle d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette situation nécessite la construction d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi qu'un réaménagement de lignes à 12 kV existantes, soit des lignes de distribution souterraines et aériennes triphasées identifiées dans le projet prioritaire DIS-00345 d'Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QU'à ces fins Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses de servitude sur des terrains privés touchés par les travaux à entreprendre;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue, il subsiste un propriétaire auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour la construction ou l'exploitation de ces lignes de distribution;